

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.926 du 2 juillet 1998

A. 72.081/XI-1745

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DIEU, avocat,
 rue des Archers 2 Bte 14
 7000 Mons,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1996 par
XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 17 septembre 1996 et notifiée le 18 septembre
1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, d'ethnie Hutue et footballeur professionnel, est arrivé en Belgique le 19 juin 1996 et s'est déclaré réfugié le 21 juin 1996; que le 1er août 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 17 septembre 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 10 septembre 1996 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, d'ethnie hutue, son père serait porté disparu depuis septembre 1994. Le 14 octobre 1994, le requérant, quant à lui, aurait été arrêté par des militaires à Kigali et aurait été libéré deux jours plus tard grâce à l'intervention de son équipe de football. Ses deux maisons seraient actuellement occupées. Il aurait ensuite quitté le Rwanda le 11 juin 1996 afin de prendre part aux éliminatoires de la Coupe du Monde à Tunis. Sur le chemin du retour, il aurait déserté à Paris en vue de demander l'asile en Belgique, dépourvu de document d'identité.

Force est de constater que l'intéressé n'invoque pas d'éléments suffisamment graves postérieurement au mois d'octobre 1994, qui pourraient justifier une crainte au sens de l'article 1er, par. A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît, il convient de se référer à l'article du Vif-l'Express du 28 juin 1996 intitulé "Foot rwandais : désertions", qui fait état d'offres de clubs européens pour expliquer leur désertion, motif étranger à la Convention susmentionnée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1er août 1996.

Le Commissaire général est d'avis que dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé "parce qu'il n'est pas expliqué pourquoi les éléments invoqués ne sont pas graves et pourquoi le requérant aurait fui pour se faire embaucher dans un club européen";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré, au Commissariat général qu'il a été arrêté le 14 octobre 1994; que tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, le requérant a fait

état de la disparition de son père, de l'occupation des deux maisons familiales par des Tutsis liés au F.P.R. et de menaces, à son égard, de la part de ceux-ci; que l'article de presse auquel l'acte attaqué se réfère indique que des joueurs de football rwandais "auraient eu des offres de clubs européens";

Considérant, d'une part, qu'en se bornant à indiquer, sans autre précision, que l'intéressé "n'invoque pas d'éléments suffisamment graves postérieurement au mois d'octobre 1994", d'autre part, en se fondant sur une information relatée au conditionnel par un article de presse, la partie adverse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que, se référant à l'exposé des faits de sa requête, le requérant précise ce qui suit à propos du préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué : "Le contexte politique du Rwanda entraînerait, dans le cas d'un retour au Rwanda dans les conditions ci-dessus rappelées, un risque d'emprisonnement arbitraire d'autant plus accentué que la mère du requérant est actuellement détenue et que son époux a fui en un endroit demeuré ignoré";

Considérant que les craintes de persécutions alléguées par le requérant n'ont pas été valablement infirmées par le Commissaire général; qu'en l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 17 septembre 1996 et notifiée à XXX le 18 septembre 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.